

Les directives anticipées du patient*

Pourquoi des directives anticipées ?

Avec les directives anticipées une personne capable de discernement peut décider à quelles mesures médicales elle consent ou lesquelles elle refuse au cas où elle deviendrait incapable de discernement. Elle peut ainsi être sûre que sa volonté sera respectée si, en cas d'accident ou de maladie, elle ne devait plus être capable de décider elle-même. On peut ainsi éviter des traitements médicaux que l'on ne veut pas, par exemple des mesures médicales qui prolongeraient les souffrances ou retarderaient la mort.

Les directives anticipées sont-elles juridiquement contraignantes ?

Les directives anticipées du patient sont juridiquement contraignantes. Depuis le 1^{er} janvier 2013 elles sont inscrites dans le droit sur la protection de l'adulte. La loi stipule que : « Toute personne capable de discernement peut déterminer, dans des directives anticipées, les traitements médicaux auxquels elle consent ou non au cas où elle deviendrait incapable de discernement. » (Article 370, paragraphe 1 du CCS)
« Le médecin respecte les directives anticipées du patient, sauf si elles violent des dispositions légales ou si des doutes sérieux laissent supposer qu'elles ne sont pas l'expression de sa libre volonté ou qu'elles ne correspondent pas à sa volonté présumée dans la situation donnée. » (Article 372, paragraphe 2 du CCS)

Pourquoi donner une procuration à des personnes de confiance ?

Celui ou celle qui rédige des directives anticipées peut désigner quelles personnes sont autorisées à prendre des décisions concernant le traitement médical en cas d'incapacité de discernement. Dans les directives anticipées, il est fortement recommandé de donner procuration à une ou plusieurs personnes de confiance. Celles-ci représentent les intérêts de la personne malade ou blessée quand cette dernière ne peut plus s'exprimer. Les personnes de confiance autorisées peuvent être les parents, les amis, les conjoints ou partenaires, les enfants, les médecins de famille ou d'autres personnes proches. Les médecins sont déliés du secret médical envers les personnes de confiance autorisées.

Pour que les directives anticipées soient valables, il faut que les personnes de confiance les signent de leur main. L'auteur des directives anticipées devrait donner une copie des directives anticipées aux personnes de confiance autorisées et les informer très clairement de ses volontés.

*Le document anthrosana, juridiquement contraignant, porte le nom de « Dispositions de fin de vie ». Il est l'équivalent du terme « Directives anticipées » figurant dans la loi.

Quels sont les points à observer lors de la formulation des directives anticipées ?

Il est important que les conditions requises pour la validité des directives anticipées soient remplies : la personne qui les rédige doit être capable de discernement et le faire en toute liberté ; les directives doivent être munies de la date et signées de sa main.

Afin d'être sûr que les directives anticipées correspondent encore toujours à ses volontés, il faut les revoir régulièrement – au mieux tous les deux ans – et les confirmer avec le lieu, la date et la signature.

Il peut être utile de discuter les points les plus importants des directives anticipées avec le médecin de famille. Il est également judicieux de donner une copie des directives anticipées aux personnes de confiance et au médecin de famille qui, en cas d'urgence, peuvent ainsi disposer immédiatement de ces données.

Les directives anticipées peuvent-elles être modifiées ou révoquées ?

Elles peuvent être modifiées ou complétées en tout temps ; les modifications effectuées doivent être datées et munies de la signature. Les directives anticipées peuvent également être révoquées en tout temps. Dans ce cas, il est judicieux de détruire l'ancien document et, le cas échéant, d'en établir un nouveau.

Il est important que les personnes de confiance autorisées soient exactement informées des modifications de ses volontés et reçoivent une copie de la nouvelle version ou de la version modifiée des directives anticipées.

Que se passe-t-il en l'absence de directives anticipées ?

En cas d'incapacité de discernement du patient ou de la patiente, il incombe alors à la famille de décider quelles mesures médicales doivent être entreprises ou non. Le droit sur la protection de l'adulte détermine les personnes autorisées à prendre des décisions sur les mesures médicales à la place du patient ou de la patiente. Celles-ci sont dans l'ordre : le représentant légal muni d'un pouvoir de représentation pour les mesures médicales, l'époux ou l'épouse, le concubin ou le partenaire enregistré, respectivement la concubine ou la partenaire enregistrée, les enfants, les parents ou les frères et sœurs.

Les directives anticipées sont-elles identiques au mandat préventif pour cause d'incapacité ?

Non, il y a lieu de faire une distinction précise entre les deux. Les directives anticipées du patient permettent aux personnes de confiance de prendre immédiatement des décisions sur les mesures médicales en cas d'incapacité de discernement d'une personne.

Selon le droit sur la protection de l'adulte (article 360 ss CCS), le mandat préventif pour cause d'incapacité définit des tâches plus larges et couvre aussi bien l'assistance personnelle que la gestion de la fortune. Dans le cas du mandat préventif, le mandant (toute personne capable de discernement) désigne une personne qui lui fournit une assistance personnelle, gère ses biens et la représente dans les rapports juridiques au cas où elle deviendrait incapable de discernement.

Informations sur le thème du mourir et de la mort : www.mourir.ch

Directives anticipées avec procuration anthrosana

Document bilingue | matériel spécial résistant à l'eau et aux déchirures | format carte de crédit | CHF 5.–
anthrosana | Postplatz 5 | Postfach 128 | 4144 Arlesheim
Tel. 061 701 15 14 | Fax 061 701 15 03 | info@anthrosana.ch | www.anthrosana.ch